



STATUTS DE L'ASSOCIATION AIE

Approuvés par l'Assemblée Générale le 21 septembre 2018 à Stockholm



Article 1

L'Association européenne de l'Installation Electrique (A.I.E.) - désignée ci-après comme l'"Association"-est constituée des associations nationales représentant d'entrepreneurs d'équipement électrique, qui effectuent des installations électriques en haute, moyenne et basse tension avec l'équipement approprié et qui fournissent toutes sortes de dispositifs consommant du courant ainsi que les appareils comprenant des systèmes électriques, électroniques et des systèmes de transmission ou de communication.

Article 2 – OBJETS

L'Association a pour objet d'agir au nom de ses membres en accord avec le principe de subsidiarité:

- 2.01 – coordonner et promouvoir les intérêts communs des installateurs électriciens européens.
- 2.02 – surveiller et influencer l'évolution de la législation de l'Union Européenne - et les procédures de consultation correspondantes - concernant l'activité des installateurs électriciens européens.
- 2.03 – faciliter les échanges d'informations pertinentes entre les membres.

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est à rue d'Arlon 69-71, 1040 Brussels. Il peut être transféré en quelque autre lieu ou bien un bureau de représentation peut être ouvert par décision du Assemblée Générale prise conformément aux dispositions de l'article 25, lors d'une réunion dûment convoquée par notification à tous les membres actifs ; la convocation devra comprendre l'indication du transfert proposé.

Article 4 – COLLEGE DE MEMBRES

4.01 – Le collège des membres de l'Association comprend :

- 1° Des membres titulaires comme spécifié à l'article 1.
- 2° Des membres associés c'est-à-dire des associations ou des organisations nationales dont les moyens financiers empêchent une totale participation aux travaux de l'Association.
- 3° Des membres correspondants, c'est-à-dire des associations ou des organisations nationales non européennes d'entreprises d'équipement électrique dont la situation géographique empêchent une totale participation aux travaux de l'Association. Leur adhésion peut être acceptée à titre provisoire.

4.02 – Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat de l'Association.

Si une demande d'affiliation émane d'un pays européen, qui est déjà représenté à l'AIE en tant que membre titulaire, l'avis positif de l'association membre titulaire sera requise avant de statuer sur l'admission.

4.03 – Le Assemblée Générale de l'Association a tous pouvoirs pour statuer sur toutes les questions d'admission et conditions d'appartenance à l'Association.

4.04 – Tous les membres nouvellement admis à l'Association reçoivent, lors de leur entrée, une copie des statuts de l'Association et doivent en conséquence s'y conformer par la suite.

Article 5 – DEMISSION



Un membre de l'Association peut se démettre avant le 30 juin de chaque année, en signifiant sa décision par écrit au secrétariat qui en informera immédiatement les membres. Une telle démission sera sans préjudice du droit de l'Association de réclamer telle cotisation qui peut être due par le membre démissionnaire.

Article 6 – RADIATION

6.01– Le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion hors de l'Association d'un membre pour l'une des raisons suivantes:

- Non-paiement des cotisations dûment à la charge dudit membre après notification dûment répétée;
- Manquement à se conformer aux statuts de l'Association;
- Agissements préjudiciables à l'Association ou manquement grave à la coopération qui doit exister entre les membres à l'intérieur de l'Association.

6.02 – Un membre pour laquelle une intention de radiation a été proposée recevra la signification correspondante avec préavis de trois mois et les raisons du Comité Directeur à cet égard. Pendant cette période, le membre en possession de la signification a le droit d'en appeler à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut demander telle information supplémentaire dont il peut avoir besoin et les représentants du membre faisant appel peuvent avoir la possibilité de donner les réponses ou explications appropriées. La décision de l'Assemblée Générale sur l'appel est prise à scrutin secret, une majorité de deux tiers des voix étant requise. Les représentants du membre faisant appel ne peuvent pas participer au vote.

6.03 – Un membre radié cessera d'être membre dès la sentence de radiation, et ne pourra prétendre au remboursement de quelque cotisation ou souscription pour l'année financière en cours ou à une part quelconque des fonds et réserves de l'Association.

Article 7 – STRUCTURE ET ADMINISTRATION

7.01 – La politique de l'Association est déterminée par l'Assemblée Générale et sa gestion est assurée par le Comité Directeur.

7.02 – Il y a le Conseil responsable de la mise en oeuvre de la politique générale de l'Association.

7.03 – Il y a une Commission des Secrétaires Généraux qui contribue à la réussite des objectifs de l'Association.

7.04 - Le Conseil et le Comité Directeur sont présidés par le Président. La Commission des Secrétaires Généraux est présidée par le Secrétaire Général de l'Association.



7.05 – L'Assemblée Générale établit si nécessaire des groupes de travail et des groupes de projet, et ceux-ci peuvent se voir attribuer des délégations pour agir, le cas échéant, au nom de l'Association. L'Assemblée Générale établit les attributions, les délais et la durée de tous les Groupes de Travail et Groupes de Projet.

7.06 – Le Conseil peut établir des Groupes de Travail et des Groupes de Projet et peut modifier les attributions de ceux qui existent déjà, lorsque de telles décisions ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale devra ratifier de telles décisions rétroactivement lors de sa prochaine réunion suivante.

7.07 – Chaque Groupe de Travail ou Groupe de Projet sera présidé par une personne désignée par le Conseil à laquelle il rend compte à intervalles réguliers.

Article 8 – POUVOIRS

8.01 – L'Assemblée Générale exerce, sous réserve des dispositions des présents statuts, tous les pouvoirs de l'Association et agit en son nom.

8.02 – Le Comité Directeur gère les affaires de l'Association dans le respect des orientations définies par l'Assemblée Générale et fait tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Association.

8.03 – Le Président de l'Association est son représentant légal et agit en son nom.

Article 9 – REUNIONS DU CONSEIL DES DELEGUES

9.01 – L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

9.02 – Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Conseil ou à la demande, par écrit, de la majorité des membres titulaires de l'Association.

Article 10 – ORGANISATION DES REUNIONS

10.01 – Les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale doivent être envoyées par le Secrétariat général de l'Association aux membres. Elles doivent contenir le détail des sujets qui y sont traités, accompagné des rapports, documents ou autres informations disponibles à transmettre aux membres de l'Assemblée Générale.

10.02 – Les convocations aux réunions annuelles ordinaires de l'Assemblée Générale sont adressées un mois au moins avant la date prévue, mais un tel délai peut être réduit à deux semaines en cas de réunion extraordinaire.

10.03 – Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président de l'Association ou, à défaut, par le vice-président. Un autre membre de l'Assemblée Générale peut être désigné par l'assemblée si les conditions précédentes ne peuvent être remplies.



10.04 – Toute question, pour être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doit parvenir, par écrit, au Secrétariat général quatre semaines avant la réunion. De telles propositions doivent être soumises aux votes dans les conditions de l'article 13; les membres de l'Association en seront informés avant la réunion. Tout autre point relatif à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée Générale ne sera retenu que si deux tiers des membres présents et autorisés à voter donnent leur accord.

Article 11 – AUTRES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunissent au moins trois fois par année. Le Comité de Directeur va avoir au moins deux contacts par mois avec le Secrétaire Général de l'Association.

Article 12 – REPRESENTATION AUX REUNIONS

La représentation des membres aux réunions est comme suit :

12.01 –Assemblée Générale

Chaque pays membre est représenté aux réunions de l'Assemblée Générale par un délégué qui a le droit de vote, idéalement le président de l'association nationale ou, alternativement, un autre entrepreneur électrique. Ce délégué peut être accompagné par d'autres représentants de son association. Tous les participants sont autorisés à participer aux débats. Le délégué de chaque pays, ayant le droit de vote, doit signer un registre de présence lui donnant le mandat de voter.

12.02 – Comité Directeur

Le Comité Directeur comprend :

- le Président,
- un Vice-président
- un Membre élu,
- le Secrétaire Général (sans droit de vote).

A la discrétion du Président, toute personne de son choix peut être invitée occasionnellement. Le Président sortant peut être invité aux réunions (sans droit de vote)

12.03 – Conseil

Le Conseil comprend :

- les membres du Comité Directeur élu par l'Assemblée générale en vertu des articles 14.01, 14.02 et 14.03,
- trois Membres élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14.04,
- la ou les personne(s) mandatées selon article 8.04,
- les présidents de toutes les autres commissions, groupes de travail et groupes de projet,
- le secrétaire général (sans droit de vote).

Le Président sortant ainsi que les Chairmen des Groupes de Travail et Groupes de Projet peut être invité aux réunions (sans droit de vote).

Toute autre personne peut être invitée de temps à autre; à la discrétion du Président.



Le Conseil est responsable devant l'Assemblée Générale auquel elle présente un rapport annuel transmis à l'avance aux membres avec l'ensemble des documents repris à l'article 10.01.

12.04 – Commission des Secrétaires Généraux

La Commission des Secrétaires Généraux comprend les Secrétaires ou Délégués Généraux ou Directeurs des associations membres.

Elle a pour mission de contribuer à la réussite des objectifs de l'Association par:

- la veille stratégique
- l'information entre membres et/ou les informations vers le Conseil d'Administration
- toute autre tâche qui lui serait confiée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil.

Article 13 – VOTES

13.01 – Chaque membre titulaire dispose d'une voix aux réunions de l'Assemblée Générale auquel il est représenté. Cette règle s'applique indépendamment du nombre de délégués qu'elle peut envoyer à la réunion et cette voix unique n'est pas cessible.

13.02 – Les membres qui n'auraient pas versé leurs contributions avant la fin du mois de juin perdent leurs droits de vote, au prochain Assemblée Générale.

13.03 – Tout vote aux réunions est à main levée à moins qu'un membre actif de l'Association ou le Président ne réclame un vote par liste d'appel ou un vote à bulletin secret.

13.04 – Toute proposition de résolution, relative à un point de l'ordre du jour, doit être soumise au vote.

13.05 – A l'exclusion de ce qui est stipulé dans les articles 6.02, 24 et 26.01, toute résolution ou décision à déterminer, à quelque réunion que ce soit, est prise à la majorité simple des voix émises. La voix du Président n'est pas prépondérante. Dans le cas d'un nombre égal de voix émis pour et contre une résolution, la résolution est considérée comme rejetée.

13.06 – Le quorum pour toutes les réunions de l'Assemblée Générale est un nombre de voix (une par pays membre) représentant plus de 50 % du collège général de l'Association ayant droit de vote.

13.07 – Dans l'Assemblée Générale chaque pays membre de cette commission n'a qu'une seule voix quel que soit le nombre de représentants qu'elle peut y avoir.

Article 14 – ELECTION

14.01 – L'Assemblée Générale élit, tous les trois ans, un président choisi parmi les représentants à l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans. Dans le cas où aucun nouveau candidat à la présidence ne peut être présenté, l'Assemblée Générale peut réélire le Président en place pour une année supplémentaire.



Le Président n'est pas rééligible jusqu'à ce qu'une période d'au moins deux ans ne se soit écoulée depuis son précédent mandat de Président. Seuls des entrepreneurs électriciens actifs dans l'industrie peuvent être élus Membres du Conseil.

14.02 – L'Assemblée Générale élit tous les trois ans un Vice-président parmi les représentants l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.

14.03 – L'Assemblée Générale élit tous les trois ans un Membre du Comité Directeur parmi les représentants de l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.

14.04 – L'Assemblée Générale élit tous les trois ans deux membres parmi les représentants de l'Assemblée Générale, comme experts au sein du Conseil pour un mandat de trois ans.

14.05 – Dans le cas qu'un ou plusieurs membres du Conseil ne pouvant pas remplir leurs fonctions, le Conseil peut, si nécessaire, pourvoir à la vacance "par interim" jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 15 – SECRETAIRE GENERAL

15.01 – L'Assemblée Générale a autorité pour désigner un Secrétaire général de l'Association et peut fixer la rémunération et telles conditions qu'il juge appropriées et peut révoquer et remplacer la personne ainsi désignée.

15.02 – L'Assemblée Générale peut prendre telles dispositions qu'il juge indispensables en ce qui concerne les services et la gestion du secrétariat pour la conduite des activités de l'Association.

15.03 – Le Secrétaire général est responsable de l'exécutif et du fonctionnement des travaux du secrétariat de l'Association sous le contrôle général du Président et d'après les directives du Comité Directeur.

15.04 – Le Secrétaire général est responsable de la conservation et de l'archivage des procès-verbaux, rapports, dossiers, comptes et autres documents de l'Association, qu'il tient à la disposition de l'Assemblée Générale.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

16.01 – Toute procédure de travail interne, non spécifiée dans les présents statuts, peut être spécifiée de façon précise par un règlement intérieur.

16.02 – Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications successives, sont élaborés par le Comité Directeur et acceptés par le Conseil.

Article 17 – COTISATIONS DES MEMBRES

17.01 – L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des versements et/ou cotisations dues par chaque catégorie de membre (définies à l'article 4). Les cotisations revêtent la forme que l'Assemblée



Générale juge appropriée. Elles peuvent comprendre une partie fixe ou une partie proportionnelle ou les deux.

17.02 – Les cotisations mentionnées ci-dessus ne peuvent être modifiées qu'à la réunion annuelle de l'Assemblée Générale.

17.03 – Le Secrétaire général notifie, à l'ensemble des membres, dans un délai d'un mois, toute décision prise de modification des cotisations.

Article 18 – FINANCES ET COMPTES

18.01 – L'année financière de l'Association débute le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année. Le Secrétaire général, suivant les directives et sous le contrôle de l'Assemblée Générale, tient une comptabilité en bonne et due forme des recettes et dépenses de l'Association. Le Secrétaire général est tenu de rendre compte périodiquement de la situation financière de l'Association au Comité Directeur.

18.02 – Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ces comptes annuels doivent être certifiés par une ou plusieurs personnes nommées pour les vérifier comme prévu ci-après.

18.03 – L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes pour vérifier les comptes de l'Association et ce ou ces commissaires aux comptes sont habilités à demander la production de tous documents, justificatifs bancaires et autres qui pourraient leur être nécessaires pour mener à bien la certification des comptes annuels de l'Association.

18.04 – Deux mois civils au moins avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale, le Secrétaire général doit établir et délivrer au(x) Commissaire(s) aux comptes un état des recettes et dépenses ainsi que le bilan au 31 décembre de chaque année. Une copie certifiée des comptes et du bilan est envoyée à chaque membre (telle que définie à l'article 4.01) un mois au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle les comptes et le bilan doivent être examinés.

18.05 – Pour chaque Assemblée Générale et au plus tard, en décembre de chaque année, après consultation du Comité Directeur et si nécessaire de tels délégués de membres, le Secrétaire général prépare des prévisions budgétaires des recettes et dépenses pour les douze mois à partir du 1er janvier suivant. Ces prévisions sont communiquées à tous les membres.

18.06 – L'Assemblée Générale peut investir et placer les fonds de l'Association qui ne sont pas à un moment donné nécessaires pour les affaires courantes de l'Association avec telles garanties qu'il peut juger convenables et peut, à la discrétion du Comité Directeur, laisser les fonds inemployés aux comptes bancaires de l'Association. Quand les fonds sont investis, ils le sont au nom de l'Association.

Article 19 – SIGNATURES



Les signatures pour les opérations financières pour le compte de l'Association sont celles du Président ou d'un Vice-président ou du Secrétaire général. Au-dessus de la valeur de cinq mille Euros, un accord par écrit du Président est nécessaire.

Article 20 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour des cas urgents, un vote par correspondance peut être envisagé par une décision du Conseil. Un tel vote n'est exprimé que par la personne mandatée à cet effet par chaque membre. Dans le cas d'un nombre égal de voix émis pour ou contre une résolution, la résolution est considérée comme rejetée.

Article 21 – PROCES-VERBAUX

Le Secrétaire général est responsable de la diffusion et de la conservation des procès-verbaux de réunions. Après les débats, chaque inscription dans le procès-verbal, dès qu'il est approuvé à la réunion suivante et signé par le Président de séance est réputée, en l'absence de preuve du contraire, être une inscription correcte.

Article 22 – INTERPRETATION DES LANGUES ET TRADUCTION

L'Assemblée Générale a compétence pour déterminer périodiquement les mesures à prendre en matière d'interprétation des langues aux réunions, et, lorsque nécessaire, de traduction des débats de l'Association.

Le Conseil peut fixer les langues officielles à utiliser pour l'interprétation et pour la traduction et peut changer périodiquement si cela apparaît souhaitable.

Article 23 – INDEMNITE

Si une action ou une procédure judiciaire est intentée ou poursuivie contre quelque personne chargée des affaires de l'Association pour les actes effectués par elle dans l'accomplissement de la mission qui lui a été dûment confiée par l'Association, cette ou ces personnes devront être défendues et indemnisées de toutes les dépenses d'une telle action ou procédure judiciaire sur les fonds de l'Association.

Article 24 – MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications aux statuts ne peuvent être faites que lors d'une réunion de l'Assemblée Générale tenue après envoi, conformément aux présents statuts, à tous les membres, du texte des modifications proposées.

De telles modifications ne deviennent effectives qu'approuvées par au moins les deux-tiers des voix émises à une telle réunion.

Article 25 – MEMBRE HONORAIRE

L'Assemblée Générale peut accorder le titre de membre honoraire ou tout autre titre honorifique pour services exceptionnels rendus à l'Association par des anciens présidents ou vice-présidents ou par toute autre personne.



Article 26 – DISSOLUTION

26.01 – L'Association peut être dissoute par un vote à la majorité d'au moins deux tiers des voix des membres titulaires représentés à une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Une telle réunion doit être notifiée, conformément à l'article 9, au moins deux mois à l'avance à tous les membres en précisant les raisons de la dissolution proposée de l'Association.

26.02 – L'Assemblée Générale ne peut être réunie en assemblée extraordinaire que sur résolution Conseil ou sur demande écrite de la moitié au moins des membres habilités à voter aux termes des présents statuts.

26.03 – Si la résolution de dissolution est approuvée à une telle assemblée extraordinaire, l'assemblée règle immédiatement la répartition des fonds et des avoirs de l'Association. Toute résolution impliquant une telle répartition, précisant les parties en cause ou les proportions de répartition, ou la façon et le moment auxquels la répartition aura lieu, doit être approuvée à la majorité simple des voix émises à une telle réunion.